

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 138

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de l'auteur »

les mots :

« du parent condamné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés est un amendement de précision.

La formule « à son égard » laisse sous-entendre que la victime elle-même ne bénéficiera pas de l'obligation alimentaire qui incombe à ses ascendants ou descendants. Afin d'éviter toute ambiguïté, et en cohérence avec l'exposé des motifs, il est nécessaire de préciser que les ascendants et descendants de la victime sont déchargés de leur obligation alimentaire « à l'égard du parent condamné ».